

# DECISION DCC 20-480

## DU 28 MAI 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 octobre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1821/312/REC-19, par laquelle monsieur Justin AKITOBAY sollicite l'aide de la Cour pour la mise à exécution de la décision de licitation des biens de son feu père ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que le jugement n° 17/13-5<sup>ème</sup> CCM du 18 février 2013 du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a ordonné la licitation partage des biens de son feu père et commis maître Tadjou Deen LAGUIDE,

notaire, à cette fin, mais que maître Hélène AHOLOU KEKE, qui était dans la procédure le conseil de sa sœur et administratrice adjointe des biens, l'administrateur des biens étant décédé après le jugement, refuse de remettre au notaire désigné les conventions des maisons appartenant à son feu père ;

**Considérant** que maître Hélène AHOLOU KEKE n'a pas donné de suite aux mesures d'instruction de la Cour ; que maître Tadjou Deen LAGUIDE, pour sa part, confirme que maître Hélène AHOLOU KEKE refuse de lui remettre les originaux des titres présumptifs de propriété des immeubles successoraux se trouvant en sa possession et sollicite l'intervention de la Cour pour lui faire entendre raison ;

**Considérant** que la demande tend à solliciter l'intervention de la Cour au sujet de difficultés d'exécution d'une décision de justice et n'entre pas dans ses attributions telles qu'elles sont prévues par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la Cour est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Justin AKITOBY, à maître Hélène AHOLOU KEKE à maître Tadjou Deen LAGUIDE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur

Le Président

**Sylvain M. NOUWATIN.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**